

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-032822-215
Rectifié le 25 mai 2026
DATE : 25 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

BRICE ARSÈNE PIYAU

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le demandeur, Brice Arsène Piyau (ci-après : Piyau), réclame quelques 14,6 millions de dollars au Procureur général du Québec (ci-après : PGQ) pour des fautes engageants selon lui la responsabilité civile tant de la Sûreté du Québec (ci-après : SQ) que du Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après : DPCP), le tout suite à son acquittement relativement à des accusations criminelles de fraude et de recyclage des produits de la criminalité. Pour le Tribunal, la preuve soumise par le demandeur est

nettement déficiente, de sorte que sa poursuite doit être rejetée pour les motifs ci-après exposés.

CONTEXTE

[2] Entre 2006 et 2010 Mario Boilard et son épouse Suzanne Côté, tous deux propriétaires de l'immeuble où Piyau loge à l'époque, sont séduit par un projet de leur locataire qui entend exploiter une mine et importer au Canada des diamants et de l'or en provenance de son pays d'origine, la République centrafricaine.

[3] Durant cette période, le couple prête ou investit, selon les perceptions, environ 1,4 million de dollars à Piyau¹. Il ne reverra jamais la couleur de cet argent alors que ce dernier déclare être insolvable et fait faillite en avril 2011².

[4] Invoquant avoir été arnaqués par les ruses, les supercheries et les faux-semblants de Piyau, Mario Boilard et Suzanne Côté portent plainte auprès de la SQ. C'est l'enquêteur Alain Ferland qui prend charge du dossier³. Son investigation s'étale sur plusieurs années, principalement entre mai 2010 et octobre 2014⁴. Même pour cet enquêteur d'expérience spécialisé en matière de fraude, le travail à accomplir est fort complexe. Il doit vérifier de nombreuses transactions pour des montants importants et impliquant plusieurs personnes dans divers pays. Il doit d'ailleurs consulter à maintes occasions les avocats du DPCP et leur produire plusieurs compléments d'enquête.

[5] Au terme de ses démarches, Ferland estime que Piyau a escroqué ses victimes et remet le fruit de son travail entre les mains du DPCP.

[6] Me Guillaume Michaud, un procureur spécialisé dans les cas de fraude, est mandaté par le DPCP pour traiter ce dossier. Après avoir requis et obtenu de l'enquêteur Ferland de nouveaux compléments d'enquête, comme il est d'usage de procéder en ce domaine⁵, il signe une autorisation de plainte qui mène à un acte d'accusation formel de fraude contre Piyau, en octobre 2014. Il est alors convaincu que Piyau a commis une fraude au sens de l'article 380(1)(a) du *Code criminel* et qu'il est en mesure de le prouver hors de tout doute raisonnable.

¹ D-9.

² D-6.

³ D-1.1, p. 9, p. 170 à 259 et p. 266 à 268.

⁴ D-1.1 à D-1.5.

⁵ D-18, D-19, D-20, D-21 et D-33.

[7] À cause du suicide de Mario Boilard survenu en avril 2014, Me Michaud a dû réévaluer son dossier. Il affirme alors avoir toujours la conviction qu'il sera en mesure de soutenir sa preuve même sans son témoin principal, notamment grâce au témoignage de l'épouse du défunt.

[8] Lors de l'enquête préliminaire qui se tient les 27, 28 et 29 mars 2017⁶, un chef d'accusation supplémentaire est porté contre Piyau pour recyclage des produits de la criminalité selon l'article 462.31(2)(a) *C.cr.* et ce, avec l'autorisation du Tribunal⁷. D'ailleurs, Piyau a lui-même consenti à être cité à procès au terme de cette enquête préliminaire⁸.

[9] Le procès pour fraude et recyclage des produits de la criminalité contre Piyau est prévu pour débiter le 15 octobre 2018. Cependant, le 4 octobre 2018, un nouveau procureur du DPCP qui a pris la relève au dossier, Me Juan Manzano, rencontre Suzanne Côté en compagnie de l'enquêteur Ferland.

[10] Cette rencontre est déterminante pour la suite des choses. Il appert que Mme Côté n'est plus en mesure de rendre témoignage. Elle est fatiguée et présente des trous de mémoire sérieux. Elle est encore bouleversée par le décès dramatique de son mari qu'elle attribue aux déboires financiers survenus lors de sa mésaventure avec Piyau. Elle souhaite tourner la page sur cette très sombre période de sa vie. Malgré sa bonne foi, elle ne collabore pas bien avec Me Manzano. Pour ce dernier et l'enquêteur Ferland, le témoignage de Mme Côté est absolument essentiel car sans lui, il ne sera plus possible de présenter une preuve hors de tout doute raisonnable.

[11] Le lendemain de cette rencontre, le 5 octobre 2018, Me Manzano annonce au Tribunal qu'il doit retirer les accusations portées contre Piyau pour les motifs susmentionnés, de sorte que ce dernier est acquitté⁹.

[12] Trois ans plus tard, une poursuite de près de 14,6 millions de dollars est déposée contre le PGQ, représentant la SQ et le DPCP dans le présent dossier.

⁶ D-2.1 à D-2.3.

⁷ D-2.3, 29 mars 2017.

⁸ D-2.3, p. 69, 29 mars 2017.

⁹ P-4.

APERÇU**Position de Piyau**

[13] Piyau se présente comme un honnête citoyen, victime de l'impatience et de l'intransigeance de ses prêteurs, lesquels n'ont accepté aucun compromis quant à ses promesses répétées de remboursement, de sorte qu'il n'a eu d'autre alternative que de faire cession de ses biens lors l'enquête criminelle en cours.

[14] Il suggère que l'enquêteur Ferland a effectué un travail bâclé et orienté, notamment en s'appuyant sur un document relatant la chronologie des événements qui a conduit le couple Boilard-Côté à porter plainte contre lui¹⁰, alors que ce document n'est pas authentifié et qu'il présente certaines contradictions eu égard à un témoignage postérieur de M. Boilard.

[15] En outre, il reproche au DPCP d'avoir modifié sa théorie de cause initiale, soit une fraude reliée à l'achat d'or, laquelle n'avait selon lui aucune assise suffisante, pour une toute nouvelle annoncée seulement à son enquête préliminaire, soit d'avoir détourné des fonds provenant de prêts obtenus pour un développement de mine d'or en République centrafricaine.

[16] Au surplus, Piyau plaide que le décès de Mario Boilard, plusieurs mois avant qu'un mandat d'arrestation ne soit délivré contre lui, aurait dû dès lors amener le DPCP à réviser sa décision de le poursuivre. Il prétend que les divers procureurs du DPCP qui se sont succédés au dossier ont été imprudents en persistant malgré tout.

[17] Enfin, Piyau ajoute que le DPCP ne lui a pas fourni une divulgation complète des documents qu'il détenait contre lui.

[18] En somme, Piyau soumet que les fautes commises par la SQ et le DPCP lui ont occasionné des pertes pécuniaires substantielles et des dommages moraux importants.

Position du PGQ

[19] En défense, on souligne qu'une enquête policière fort sérieuse a été menée à l'aide de divers moyens appropriés, dont de nombreuses ordonnances de

¹⁰ P-3.1.

communication afin de corroborer les dires des plaignants relativement aux fausses représentations de Piyau à leur endroit.

[20] Ainsi, l'analyse minutieuse des mouvements d'argents effectués par Piyau avec les sommes reçues du couple Boilard-Côté, révèle à l'enquêteur Ferland que l'argent n'a manifestement pas été utilisé aux fins destinées.

[21] Quant à lui, le DPCP était moralement convaincu qu'une infraction avait été commise et qu'il serait en mesure de le prouver. Selon le PGQ, Piyau n'a manifestement pas rempli son fardeau de démontrer par une preuve prépondérante que le DPCP n'avait aucun motif raisonnable et probable de le poursuivre et qu'il a agi de façon malveillante dans un objectif autre que l'application de la loi.

[22] Enfin, le PGQ plaide que les dommages réclamés n'ont aucun lien avec les fautes reprochées et que la plupart de ceux-ci sont prescrits. Pour lui, Piyau ne présente que des hypothèses, des conjectures ou des spéculations.

QUESTIONS EN LITIGE

[23] Le présent litige soulève les questions suivantes :

- 1) L'enquêteur Ferland s'est-il comporté comme un policier raisonnable, prudent et diligent ?
- 2) Les procureurs de la couronne possédaient-ils des motifs raisonnables et probables de croire que le demandeur avait commis les infractions criminelles de fraude et de recyclage des produits de la criminalité ?
- 3) Les procureurs de la couronne ont-ils agi avec une intention malveillante dans un but illégitime dans l'exercice de leurs fonctions ?
- 4) Le cas échéant, le demandeur a-t-il fait la preuve des dommages réclamés en lien avec les fautes reprochées ?
- 5) Les dommages réclamés sont-ils prescrits en tout ou en partie ?

ANALYSE ET DISCUSSION

[24] Le présent litige repose sur l'article 1457 du Code civil du Québec, lequel se lit comme suit :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde¹¹.

[25] L'analyse du régime de responsabilité applicable au défendeur doit ici se faire en deux temps, soit en regard du régime applicable aux policiers de la Sûreté du Québec au cours de leur enquête menant à l'arrestation de Piyau, puis celui relatif au DPCP et ses procureurs dans leur décision d'intenter une poursuite criminelle.

i) La responsabilité des policiers

[26] Pour que la responsabilité du policier soit retenue, le demandeur doit établir, par une preuve prépondérante, un manquement à ses devoirs professionnels, soit une faute, la preuve d'un préjudice et finalement la présence d'un lien causal¹².

[27] Le standard de conduite imposée aux policiers dans la détermination d'une faute est celui du policier moyennement prudent et diligent. Dans l'analyse de cette conduite, le Tribunal doit notamment tenir compte de la nature du métier de policier d'assurer la sécurité du public et de rechercher les manquements à la loi, mais également de la nature de l'infraction commise et son degré de dangerosité¹³.

[28] En matière d'enquête et des devoirs policiers qui en découlent, la Cour d'appel écrivait sous la plume de la juge Lemelin dans l'affaire *Jauvin c. Québec*¹⁴ :

[47] On exige de ces professionnels de l'enquête de procéder avec rigueur, objectivité et sérieux. L'appelant plaide que les policiers qui mènent ou poursuivent une enquête sur un crime doivent agir sur la base de motifs leur permettant de croire que, raisonnablement et probablement, un crime a été commis.

[48] Le juge Cory dans l'arrêt *Storrey*^[17] commente ainsi l'exigence de l'article 450 du Code criminel (aujourd'hui 495 (1) C.cr.):

¹¹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991

¹² Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 1, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2024, par. 3465 et 3466.

¹³ *Id.*, par. 3463. [Les obligations]

¹⁴ *Jauvin c. Québec (Procureur général)*, 2003 CanLII 32249 (QC CA), par. 47-48.

En résumé donc, le Code criminel exige que l'agent de police qui effectue une arrestation ait subjectivement des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation.

[29] En outre, la conduite du policier doit s'apprécier au moment où l'acte reproché a eu lieu, et non de façon rétrospective¹⁵. Ajoutons qu'il n'a pas l'obligation d'écarter l'ensemble des moyens de défense possible avant de procéder à une arrestation¹⁶.

[30] Bref si l'enquête policière doit être raisonnable, elle n'a pas à être parfaite¹⁷.

[31] En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'enquêteur Ferland a mené son enquête sur Piyau de façon minutieuse et rigoureuse, notamment en consultant régulièrement des procureurs spécialisés en fraude du DPCP et en obtenant de très nombreuses d'ordonnances de communication afin de corroborer la version des plaignants.

[32] Au terme de ses investigations, il disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour avoir des motifs raisonnable et probable de croire qu'une infraction avait été commise¹⁸.

[33] Soulignons que Ferland a obtenu l'aval de juges de paix magistrats pour obtenir des ordonnances de communication diversifiées pour obtenir de nombreux relevés bancaires et autres pièces justificatives¹⁹. L'examen de cette volumineuse documentation révèle que Piyau a bien reçu des sommes importantes des plaignants et qu'il les a utilisés à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées²⁰.

[34] De plus, il est plutôt révélateur, quant à la solidité de la preuve accumulée contre Piyau, qu'au terme de son enquête préliminaire, ce dernier est lui-même d'avis que cette preuve est suffisante pour un renvoi à procès ²¹!

¹⁵ *Les obligations*, par. 3468.

¹⁶ Désy c. Ville de Montréal, 2021 QCCS 02580, par. 24.

¹⁷ Hill c. Commission des services policiers de la Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41, par. 3, 73 et 77.

¹⁸ D-1.1 à D-1.5.

¹⁹ D-1.1, annexes p. 446 à 458 et p. 551 à 563.

²⁰ D-1.5.

²¹ D-2.3, p. 69.

[35] Même lors de son témoignage dans la présente cause, Piyau admet qu'il n'a pas contesté le renvoi à procès car cela « méritait un débat au fond » !

[36] En sommes, Piyau ne rencontre nullement son fardeau de démontrer une quelconque faute policière justifiant son recours. Au contraire, il appert plutôt qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'enquêteur Ferland, pouvait certainement conclure à l'existence de motifs justifiant de procéder à son arrestation.

ii) La responsabilité du DPCP et de ses procureurs

[37] La décision d'intenter une poursuite judiciaire constitue un exercice hautement discrétionnaire du procureur de la Couronne. Cet exercice est au cœur de ses charges professionnelles et la Cour suprême lui reconnaît un caractère constitutionnel²².

[38] Par conséquent, les décisions discrétionnaires du procureur en matière de poursuite échappent de manière générale au contrôle des tribunaux. Elles bénéficient d'une immunité relative.

[39] La Cour suprême reconnaît cependant dans l'arrêt *Nelles* que ce privilège n'est pas illimité : l'immunité prend fin en présence d'une poursuite abusive. La possibilité d'accorder ce recours doit être restreinte de sorte que le caractère discrétionnaire de la décision d'intenter une poursuite soit préservé²³.

[40] Dans l'arrêt Proulx, la Cour suprême met en garde les cours appelées à statuer sur des recours pour poursuites abusives et réitère le critère strict établi dans l'arrêt *Nelles* :

[4] Dans notre système de justice pénale, les poursuivants jouissent d'un vaste pouvoir discrétionnaire et d'un grand pouvoir décisionnel dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de l'importance de ce rôle pour l'administration de la justice, les tribunaux doivent se montrer vraiment très réticents à mettre en doute rétrospectivement la sagesse des décisions du poursuivant, lorsqu'ils évaluent la responsabilité du ministère public pour la conduite répréhensible du poursuivant. L'arrêt *Nelles c. Ontario*, 1989 CanLII 77 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 170, a confirmé sans équivoque qu'il était dans l'intérêt public que le seuil de cette responsabilité soit très élevé, de manière à décourager les demandes, sauf les plus sérieuses, contre les autorités chargées des poursuites et à garantir que seules les

²² *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, par. 30 et 43.

²³ *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 RCS 170, p. 195. [*Nelles*]

circonstances les plus exceptionnelles entraînent la responsabilité du ministère public [...]²⁴. [Nous soulignons]

[41] Dans l'arrêt *Miazga*, la Cour suprême revisite les critères jurisprudentiels applicables à l'accueil d'un tel recours :

[3] Pour obtenir gain de cause dans une telle action, le demandeur doit établir que la poursuite criminelle (1) a été engagée par le défendeur, (2) qu'elle a débouché sur une décision favorable au demandeur, (3) qu'elle ne reposait sur aucun motif raisonnable et probable et (4) qu'elle a été engagée dans une intention malveillante ou essentiellement à une autre fin que celle de l'application de la loi²⁵.
(notre soulignement)

[42] La Cour précise que les motifs raisonnables et probables mentionnés au 3^e critère doivent porter sur l'« appréciation professionnelle du fondement juridique » du procureur et non sur ses convictions purement personnelles. Le poursuivant doit croire à la culpabilité probable de l'accusé aux vues des circonstances existantes²⁶.

[43] Relativement à la dernière étape du fardeau de preuve, soit le caractère malveillant des poursuites, la Cour rappelle qu'il s'agit d'une question de faits. Le poursuivant doit avoir été animé d'un « but illégitime ». À cet effet, la Cour cite les propos du juge Lamer dans l'arrêt *Nelles* :

Pour avoir gain de cause dans une action pour poursuites abusives intentées contre le procureur général ou un procureur de la Couronne, le demandeur doit prouver à la fois l'absence de motif raisonnable et probable pour engager les poursuites et la malveillance prenant la forme d'un exercice délibéré et illégitime des pouvoirs de procureur général ou de procureur de la Couronne, et donc incompatible avec sa qualité de « représentant de la justice ». À mon avis, ce fardeau incombant au demandeur revient à exiger que le procureur général ou le procureur de la Couronne ait commis une fraude dans le processus de justice criminelle et que, dans la perpétration de cette fraude, il ait abusé de ses pouvoirs et perverti le processus de justice criminelle. [...]²⁷. [Souligné dans l'original.]
(nos soulignements)

[44] Aux vues de ces principes, la responsabilité du DPCP et de ses procureurs ne sera retenue que dans les cas exceptionnels où le demandeur réussit à établir par

²⁴ *Proulx c. Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66, par. 4.

²⁵ *Miazga c. Kvello*, 2009 CSC 51, par. 3.

²⁶ *Id.*, par. 62.

²⁷ *Nelles*, p. 193-194.

prépondérance la faute intentionnelle, malveillante et l'abus dans la décision du procureur d'intenter une poursuite criminelle.

[45] Il n'y a pas lieu de revenir sur l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant de porter des accusations criminelles contre Piyau puisque ce sujet a été traité précédemment.

[46] Quant au caractère abusif de la poursuite criminelle, il n'est manifestement pas démontré par Piyau dans la présente instance. Ce dernier n'apporte absolument aucune preuve d'un comportement fautif de l'un ou l'autre des procureurs du DPCP ayant agi dans son dossier.

[47] Au contraire, chacune de leurs interventions paraissent avoir été faite avec objectivités, neutralités et professionnalisme. On a même retiré les accusations lorsqu'on a eu la conviction de ne plus pouvoir présenter une preuve adéquate vu la défaillance du témoin principal. Leur comportement est exemplaire et fait échec aux allégations de fautes sans fondement de Piyau à leur endroit.

iii) Manquement à l'obligation de la preuve

[48] L'obligation pour le ministère public de divulguer les éléments de preuve qu'il a en sa possession est un corollaire du droit à une défense pleine et entière consacrée par l'article 7 de la Charte canadienne des droits de la personne²⁸.

[49] Le manquement à cette obligation donne ouverture à un recours en vertu de l'article 24 (1) de la Charte. Le demandeur doit alors établir que le procureur a retenu délibérément des informations qu'il savait ou qu'il aurait raisonnablement dû savoir importantes pour la défense et que cette omission a porté atteinte au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière²⁹.

[50] Le juge Moldaver décline le fardeau de preuve du demandeur en quatre étapes distinctes dans l'arrêt *Henry* :

[85] [...] Au procès, un demandeur doit convaincre le juge des faits, selon la prépondérance des probabilités (1) que le poursuivant a retenu délibérément des renseignements, (2) que le poursuivant savait, ou qu'il aurait raisonnablement dû savoir, que ces renseignements étaient importants pour la défense du demandeur et que le fait de ne pas les communiquer porterait vraisemblablement

²⁸ Alexandre STYLIOS, Jacques CASGRAIN & Marc-Étienne O'BRIEN, « *Procédure pénale* », Montréal, Lexis Nexis, 2023, p. 642.

²⁹ *Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2015 CSC 24, par 57.

atteinte à la possibilité de présenter une défense pleine et entière, (3) que la rétention de ces renseignements a porté atteinte aux droits garantis par la Charte au demandeur, et (4) que le demandeur a subi un préjudice en conséquence. [...] ³⁰.

(nos soulignements)

[51] À ce propos, la Cour d'appel du Québec confirme l'interprétation du juge Émond de la Cour supérieure au sujet du préjudice subi par le demandeur dans l'affaire *Plamondon c. Procureure générale du Québec* ³¹:

[31] Enfin, la **quatrième étape** nécessite la démonstration du lien de causalité entre la rétention des renseignements et le préjudice subi. Le demandeur n'a pas à établir son innocence factuelle, mais doit plutôt démontrer que l'élément de preuve retenu aurait, selon la balance des probabilités, entraîné un verdict de non-culpabilité ou que les accusations auraient été retirées ou rejetées plus tôt[36]. Autrement dit, que cet élément de preuve était le « facteur déterminant » qui aurait alors fait pencher la balance. Afin de déterminer si le renseignement retenu était déterminant, il y a lieu de se demander si « n'eût été » le ~~du~~ défaut injustifié de la poursuivante de communiquer le renseignement, l'appelant aurait subi ce préjudice[37]

(nos soulignements)

[52] Piyau échoue tout aussi lamentablement à démontrer que le DPCP a manqué à ses obligations de divulgation de preuve. Ses reproches à cet égard ne visent que des documents n'ayant aucun lien avec l'enquête criminelle le concernant ou encore qu'il pouvait se procurer par lui-même. De toute façon, aucun préjudice ne peut en découler puisqu'il a été acquitté.

[53] En résumé, la preuve administrée par Piyau ne permet de déceler aucune faute du défendeur, tant des policiers que du DPCP. La poursuite intentée contre lui doit donc être rejetée intégralement.

[54] En terminant disons simplement un mot sur les dommages réclamés et leur lien de causalité avec les fautes alléguées.

³⁰ *Id.*, par. 85

³¹ *Plamondon c. Procureure générale du Québec*, 2022 QCCA 882, par. 31.

[55] Globalement, aucune preuve probante n'appuie les dommages réclamés. Ils ne reposent que sur des hypothèses, des conjectures et des spéculations. À l'évidence, ils n'ont absolument aucun lien avec les fautes alléguées et au demeurant non prouvées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **REJETTE** la demande introductive d'instance;

Rectification :

[57] **AVEC FRAIS** de justice contre le **demandeur**.

JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

Monsieur Brice Arsène Piyau
Personnellement

Me Stéphanie Quirion-Cantin
Me Koryne Fradet
Lavoie Rousseau

Dates d'audience : 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16 avril 2026
Domaine du droit : civil